# RÉSOLUTION (UE) 2023/1872 DU PARLEMENT EUROPÉEN

**du 10 mai 2023**

**contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) pour l'exercice 2021**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu sa décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne des produits chimiques pour l'exercice 2021,

— vu l'article 100 et l'annexe V de son règlement intérieur,

— vu l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire,

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0133/2023),

A. considérant que, selon l'état de ses recettes et de ses dépenses ([1]), le budget définitif de l'Agence européenne des produits chimiques (ci-après l'«Agence») pour l'exercice 2021 était de 110 728 826 EUR, soit une hausse de 1,25 % par rapport à 2020; que le budget de l'Agence est financé à hauteur d'environ 26 % par des redevances et des droits, et d'environ 72 % par l'Union et des pays tiers;

B. considérant que, dans son rapport sur les comptes annuels de l'Agence pour l'exercice 2021 (ci-après le «rapport de la Cour»), la Cour des comptes (ci-après la «Cour») affirme avoir obtenu l'assurance raisonnable que les comptes annuels de l'Agence sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont légales et régulières;

## Gestion budgétaire et financière

1. constate avec satisfaction que les efforts de suivi du budget déployés au cours de l'exercice 2021 se sont traduits par un taux d'exécution des crédits d'engagement de l'exercice en cours de 98,39 %, ce qui représente une légère baisse de 0,10 % par rapport à 2020, et que le taux d'exécution des crédits de paiement de l'exercice en cours s'établissait à 86,23 %, ce qui constitue une baisse de 1,31 % par rapport à 2020;

2. constate que l'Agence est financée par des redevances versées par les entreprises et une contribution d'équilibre de l'Union conformément au règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil ([2]), au règlement (CE) nº 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil ([3]) et au règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil ([4]), ainsi que par une contribution de l'Union en fonction de ses activités conformément à diverses directives et conventions internationales dans le domaine de l'environnement; relève en outre qu'en 2021, l'Agence a perçu des redevances et facturé des frais à titre de recettes pour un total de 30 198 445 EUR tandis qu'elle a reçu 79 665 478 EUR (comprenant les contributions de pays tiers) du budget de l'Union et 4 349 206 EUR de contributions prévues par des accords spécifiques; reconnaît que, depuis l'échéance du délai d'enregistrement définitif prévu par le règlement (CE) nº 1907/2006 en 2018, les recettes tirées des redevances de l'Agence ont considérablement diminué, ce qui la contraint à s'appuyer de plus en plus sur l'Union pour financer ses activités;

([1]) JO C 141 du 29.3.2022, p. 120.

([2]) Règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) nº 793/93 du Conseil et le règlement (CE) nº 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

([3]) Règlement (CE) nº 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) nº 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

([4]) Règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1).

3. insiste sur la nécessité de remédier au manque de prévisibilité des recettes tirées des redevances de l'Agence; invite la Commission à présenter sans délai sa proposition visant à renforcer la gouvernance de l'Agence et à rendre son modèle de financement plus durable, conformément à l'engagement qu'elle a pris dans la stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques ([5]);

**Performance**

4. prend acte de la révision, par l'Agence, de son plan stratégique pour 2019-2023; constate que l'Agence a accompli 194 actions et réalisations sur les 214 que comporte le programme de travail 2021 et que les 18 actions et réalisations restantes n'ont pas été menées à bien en raison principalement de la pandémie de COVID-19, et en particulier du retard ou du nombre moins important de contributions transmises par les partenaires; se félicite que les indicateurs de performance clés aient été réalisés et que l'Agence ait attiré l'attention sur des mesures susceptibles d'améliorer l'efficience et l'efficacité de ses travaux; recommande néanmoins que l'Agence prenne note des indicateurs qui n'ont pas encore été réalisés ou dont la réalisation accuse un retard;

5. relève que, parmi les autorités réglementaires, l'Agence est le moteur de la mise en œuvre de la législation de l'Union en matière de produits chimiques au profit de la santé humaine et de l'environnement ainsi que de l'innovation et de la compétitivité; souligne que l'Agence fournit des informations sur les produits chimiques, aide les entreprises à se conformer à la législation et promeut l'utilisation sûre des produits chimiques;

6. prend acte des réalisations de l'Agence dans le domaine de l'identification et de la gestion des risques posés par les substances préoccupantes, qui comprennent, notamment, les 371 contrôles de conformité effectués en 2021 et la fourniture du projet d'évaluation et du projet de descriptif des risques pour deux substances dans le but de mettre en évidence de nouveaux polluants organiques persistants; prend acte des réalisations dans le domaine de l'utilisation sûre et durable des substances chimiques par l'industrie, lesquelles comprennent notamment l'obligation de notifier, à partir de 2021, les mélanges dangereux destinés à un usage professionnel ou à l'usage des consommateurs; prend acte des réalisations de l'Agence dans le domaine de la gestion durable des substances chimiques grâce à la mise en œuvre de la législation de l'Union, et notamment du soutien ponctuel apporté à la Commission dans les toutes premières étapes de la mise en œuvre de la stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques;

7. se félicite que l'Agence ait intensifié ses efforts en matière de contrôle de la conformité et qu'elle réussisse dans une large mesure à détecter les enregistrements non conformes et à suivre les sociétés qui doivent préciser les données qu'elles avaient transmises; relève avec préoccupation que, malgré ses efforts, environ 40 % d'entre elles restent en situation de non-conformité; constate que les tâches d'exécution menées en collaboration avec les États membres prennent du temps et que les cas de non-conformité pourraient être résolus plus rapidement si la législation donnait à l'Agence les moyens de retirer aux sociétés non conformes leurs numéros d'enregistrement;

8. constate que l'Agence collabore étroitement avec d'autres agences de l'Union, telles que l'Autorité européenne de sécurité des aliments, le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies et l'Agence européenne des médicaments, au moyen de protocoles d'accord; souligne l'importance d'une telle démarche afin de garantir la cohérence des travaux de chaque agence avec ceux des autres agences et de répondre aux exigences de bonne gestion financière; salue le partage des services et encourage la coopération entre les agences de l'Union lorsque cela est possible;

9. relève qu'en 2021, l'Agence a entamé, avec l'Agence européenne pour l'environnement, un projet commun destiné à aider la Commission à élaborer un cadre d'indicateurs sur les produits chimiques en vue de surveiller les facteurs et les incidences de la pollution chimique et de mesurer l'efficacité de la législation sur les produits chimiques;

10. relève que l'Agence a apporté un soutien scientifique et technique à la Commission dans la mise en œuvre de la stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques et qu'elle a publié son rapport quinquennal sur le fonctionnement du règlement (CE) nº 1907/2006 et du règlement (CE) nº 1272/2008 ([6]);

([5]) Stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques: Vers un environnement exempt de substances toxiques, COM(2020) 667, 14 octobre 2020, p. 16.

([6]) Règlement (CE) nº 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) nº 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

**Politique du personnel**

11. note qu'au 31 décembre 2021, 97,41 % des postes du tableau des effectifs étaient pourvus, avec 453 agents temporaires nommés sur les 467 autorisés au titre du budget de l'Union (contre 463 postes autorisés en 2020); que, de surcroît, 130 agents contractuels et trois experts nationaux détachés ont travaillé pour l'Agence en 2021;

12. insiste sur la nécessité de prévoir, pour l'Agence, des effectifs suffisants qui répondent aux besoins du pacte vert pour l'Europe et de la stratégie de l'Union pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques, du plan d'action pour une économie circulaire et, en particulier, de l'ambition «zéro pollution»;

13. déplore que l'important déséquilibre entre les hommes et les femmes aux postes d'encadrement supérieur et intermédiaire de l'Agence se soit accentué, avec 27 postes (82 %) occupés par des hommes et 6 postes (18 %) par des femmes; prend acte que, selon l'Agence, pour ce qui est de la répartition par sexe, le conseil d'administration comprend 15 hommes (42 %) et 21 femmes (58 %) et le personnel dans son ensemble est composé de 261 hommes (46 %) et de 312 femmes (54 %); constate avec satisfaction qu'en mars 2022, l'Agence a adopté sa charte sur la diversité et l'inclusion, qui vise à accroître la proportion de personnes du sexe sous-représenté tant au niveau des postes opérationnels qu'à celui des postes d'encadrement; invite l'Agence à prendre des mesures concrètes dans les meilleurs délais pour améliorer l'équilibre hommes-femmes à tous les niveaux de la hiérarchie de l'Agence et à en rendre compte à l'autorité de décharge;

14. relève que l'Agence mène une politique de lutte contre le harcèlement et dispose de lignes directrices en la matière; salue le fait qu'en 2021, l'Agence ait organisé des formations sur la prévention du harcèlement à l'intention de l'ensemble de son personnel; salue le fait que la direction encourage les comportements vertueux en organisant des réunions entre le personnel et des personnes de confiance et en proposant les services de médiateurs professionnels sur le lieu de travail en cas de conflit;

15. rappelle qu'il importe d'élaborer une politique à long terme en matière de ressources humaines qui porte sur l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, sur l'orientation tout au long de la vie et sur l'offre de possibilités de formation spécifiques pour l'évolution de carrière, sur l'équilibre hommes-femmes à tous les niveaux professionnels, sur le télétravail, sur le droit à la déconnexion, sur un meilleur équilibre géographique pour que tous les États membres soient adéquatement représentés, et sur le recrutement et l'intégration des personnes en situation de handicap ainsi que sur les mesures garantissant l'égalité de traitement de ces personnes et une large promotion de leurs perspectives professionnelles;

**Prévention et gestion des conflits d'intérêts et transparence**

16. constate avec satisfaction que l'Agence continue de publier sur son site internet le curriculum vitæ de tous les membres du conseil d'administration et de ses comités, y compris ceux des présidents des comités qui sont membres du personnel de l'Agence, de la directrice exécutive et de tous les membres de la chambre de recours; se réjouit du fait que le dispositif de prévention des conflits d'intérêts de l'Agence s'applique à la totalité de la durée d'emploi du personnel et que, par souci de préservation de leur indépendance, les experts extérieurs qui participent aux comités scientifiques, au conseil d'administration et au forum sur les questions de mise en œuvre sont évalués au regard de six critères ciblés d'admissibilité;

17. note qu'aucun cas visant des lanceurs d'alerte n'a été signalé en 2021; constate avec satisfaction que l'Agence a mis en place le cadre nécessaire à la protection des lanceurs d'alerte au sein de l'Agence;

18. insiste sur la nécessité de mettre en place des règles plus systématiques en matière de transparence, d'incompatibilités, de conflits d'intérêts, de lobbying illégal et de pantouflage; note néanmoins que les membres du personnel de l'Agence sont tenus de déclarer leurs nouvelles activités professionnelles pendant les deux premières années suivant leur départ de l'Agence et que l'Agence peut interdire la nouvelle activité ou l'assortir de conditions; note que la stratégie anti-fraude de l'Agence a été révisée par son conseil d'administration en décembre 2016; invite l'Agence à renforcer ses mécanismes de contrôle interne, y compris par la mise en place d'un mécanisme interne de lutte contre la corruption;

**Contrôle interne**

19. relève qu'en 2021, le service d'audit interne (SAI) n'a effectué aucun audit spécifique et qu'il s'est concentré sur la préparation du plan d'audit stratégique pour la période 2022-2024; relève avec satisfaction que les suites réservés à l'audit de 2020 sur la stratégie réglementaire intégrée ont permis de conclure à la clôture de toutes les recommandations; relève avec satisfaction que le SAI a clos les recommandations qu'il restait à mettre en œuvre à la suite de l'audit sur la gestion de la performance effectué en 2020;

20. relève que les services d'audit interne de l'Agence ont procédé à trois audits donnant lieu à une déclaration d'assurance sur la régularité et la qualité des systèmes de contrôle interne ainsi que sur l'efficience et l'efficacité des opérations; relève que le premier de ces audits, portant sur l'identification et l'évaluation des aspects environnementaux à l'Agence, a donné lieu à trois recommandations; relève que le deuxième de ces audits, portant sur la processus de planification, de suivi et d'établissement de rapports de l'Agence, a donné lieu à cinq recommandations importantes; relève que le troisième de ces audits, portant sur le processus d'approbation des substances actives biocides (dans le cadre du programme de révision), a donné lieu à cinq recommandations (dont une recommandation très importante);

21. relève que le service d'audit interne de l'Agence a effectué deux audits de suivi afin de vérifier la mise en œuvre des plans d'action, lesquels ont conclu que la mise en œuvre d'une action très importante et de deux actions importantes était toujours en cours; invite l'Agence à rendre compte à l'autorité de décharge de toutes les évolutions à cet égard;

22. rappelle qu'il est important de renforcer les systèmes de gestion et de contrôle afin de garantir le bon fonctionnement de l'Agence; insiste vivement sur la nécessité de disposer de systèmes de gestion et de contrôle efficaces afin d'éviter les conflits d'intérêts potentiels, l'absence de contrôles ex ante/ex post, la gestion inappropriée d'engagements budgétaires et juridiques ainsi que des cas de non-respect de l'obligation de consigner des problèmes dans le registre des exceptions;

**Transitions numérique et écologique**

23. constate avec satisfaction qu'en 2021, l'Agence a organisé une campagne d'information obligatoire sur la sécurité et mis en place des mesures de protection plus poussée de la messagerie électronique comportant des fonctionnalités de sécurité telles que la vérification des pièces jointes, la sécurité des liens internet figurant dans les messages ou une fonction de détection avancée; relève avec satisfaction que l'Agence a amélioré sa capacité de détection d'intrusions et de détournements d'identité, ce qui lui permet de détecter la progression vers des systèmes plus critiques à la suite d'un premier accès non autorisé à l'un des systèmes de bas niveau de l'Agence;

24. constate que l'Agence applique et suit les meilleures pratiques existantes en matière de sécurité afin de protéger les informations confidentielles figurant dans ses systèmes informatiques et transmises aux utilisateurs autorisés tels que les autorités des États membres et qu'elle valide régulièrement l'efficacité des mesures de sécurité existantes en procédant à des analyses internes des risques et à des évaluations de la vulnérabilité ainsi qu'en confiant l'exécution de tests de sécurité à des experts en sécurité indépendants;

25. relève que l'Agence a défini un programme de travail dans le domaine de l'environnement pour la période 2020-2022, lequel fixe des objectifs de réduction de la consommation de ressources naturelles, des déchets et de l'empreinte carbone de l'Agence; constate avec satisfaction que le système de management environnemental certifié ISO 14001 de l'Agence a fait l'objet avec succès d'un audit de surveillance, d'un audit interne, d'une analyse environnementale externe et d'un audit de vérification environnementale;

26. rappelle qu'il importe d'améliorer la numérisation de l'Agence au regard de son fonctionnement et de sa gestion internes, mais également pour accélérer la numérisation des procédures; souligne que l'Agence doit continuer de faire preuve d'anticipation à cet égard afin d'éviter l'apparition d'un fossé numérique entre les agences; attire néanmoins l'attention sur l'obligation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'éviter tout risque de sécurité en ligne quant aux informations traitées;

27. encourage l'Agence à travailler en étroite collaboration avec l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité (ENISA) et avec l'équipe d'intervention en cas d'urgence informatique pour les institutions, organes et agences de l'Union européenne (CERT-UE), à évaluer régulièrement les risques que présente son infrastructure informatique et à veiller à ce que sa cyberdéfense fasse régulièrement l'objet d'audits et de tests; suggère que des programmes de formation à la cybersécurité régulièrement actualisés soient proposés à tous les membres du personnel de l'Agence; invite l'Agence à accélérer l'élaboration de sa politique de cybersécurité, à la présenter avant le 31 décembre 2023 et à en rendre compte à l'autorité de décharge;

**Continuité des activités durant la crise de la COVID-19**

28. relève qu'en raison du télétravail à long terme généralisé au cours des années antérieures, l'Agence s'est employée à mettre en place de nouvelles modalités de sensibilisation du personnel; relève qu'en 2021, l'Agence a organisé la 18e réunion annuelle du réseau des responsables de la sécurité, qui a notamment débattu de questions relatives au nouvel outil de gestion de l'identité ainsi que des implications, pour l'informatique et la sécurité informatique, de la stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques;

**Expérimentation animale**

29. souligne que l'Agence a poursuivi ses efforts visant à mettre fin progressivement aux essais sur les animaux en Europe dans la mesure des possibilités offertes par le cadre réglementaire en vigueur; salue l'introduction, par l'Agence, d'un mandat en faveur du recours à des méthodes ne faisant pas appel à des animaux dans son unité d'évaluation numérique B2; souligne qu'il s'agit d'une étape nécessaire allant dans le bon sens, mais qu'elle n'est pas suffisante; encourage par conséquent l'Agence à collaborer avec toutes les parties prenantes pour accélérer le recours exclusif à des méthodes ne faisant pas appel à des animaux pour les essais de sécurité chimique; rappelle que la loi fait obligation aux entreprises d'utiliser des méthodes alternatives chaque fois que cela est possible, de sorte qu'elles ne procèdent à des tests sur les animaux qu'en dernier recours;

30. encourage l'Agence à mettre en place un groupe de travail chargé de réduire et de remplacer les essais effectués sur les animaux;

31. salue le fait que la Commission collaborera avec l'Agence en vue de la définition d'une feuille de route permettant de déterminer la nécessité du passage à un système ne faisant pas appel à des animaux pour réglementer les produits chimiques industriels; estime que l'Autorité européenne de sécurité des aliments et l'Agence européenne des médicaments devraient faire partie de l'équipe chargée de la feuille de route; demande que la feuille de route comporte des jalons ambitieux et étendus en vue de l'accélération de l'utilisation réglementaire et de l'acceptation de méthodes ne faisant pas appel à des animaux;

**Autres observations**

32. constate qu'en 2021, une formation à la protection contre les incendies et des formations aux procédures d'évacuation ont été organisées pour l'ensemble du personnel des services de l'Agence et que des formations séparées ont été données à l'intention des prestataires de services dans les locaux de l'Agence; salue la mise à jour du plan de sauvetage d'urgence ainsi que sa communication aux autorités de sauvetage d'Helsinki; relève qu'une formation à la protection contre les radiations a été organisée par l'organisme finlandais agréé de formation à l'intention du responsable de la radioprotection de l'Agence;

33. relève qu'en 2021, l'Agence a poursuivi la publicité de ses travaux par l'intermédiaire des médias, avec plus de 4 000 articles dans la presse, dont 58 % dans les médias généralistes; relève que les membres du personnel de l'Agence ont continué de partager activement des contenus par l'intermédiaire de leurs comptes personnels sur les médias sociaux, que l'Agence a été active sur les réseaux sociaux (Twitter, LinkedIn et Facebook) en 2021 et qu'elle a collaboré avec les États membres et les parties prenantes dans le cadre de campagnes communes, dont celle ayant porté sur l'identifiant unique de formulation;

34. encourage l'Agence à poursuivre le développement de ses synergies (ressources humaines, gestion immobilière, services informatiques et sécurité, par ex.), et à renforcer la coopération, l'échange de bonnes pratiques et les discussions concernant les domaines d'intérêt mutuel avec d'autres agences de l'Union afin d'améliorer l'efficience;

35. renvoie, pour d'autres observations de nature horizontale accompagnant la décision de décharge, à sa résolution du 10 mai 2023 ([7]) sur la performance, la gestion financière et le contrôle des agences.

([7]) Textes adoptés de cette date, P9_TA(2023)0190.